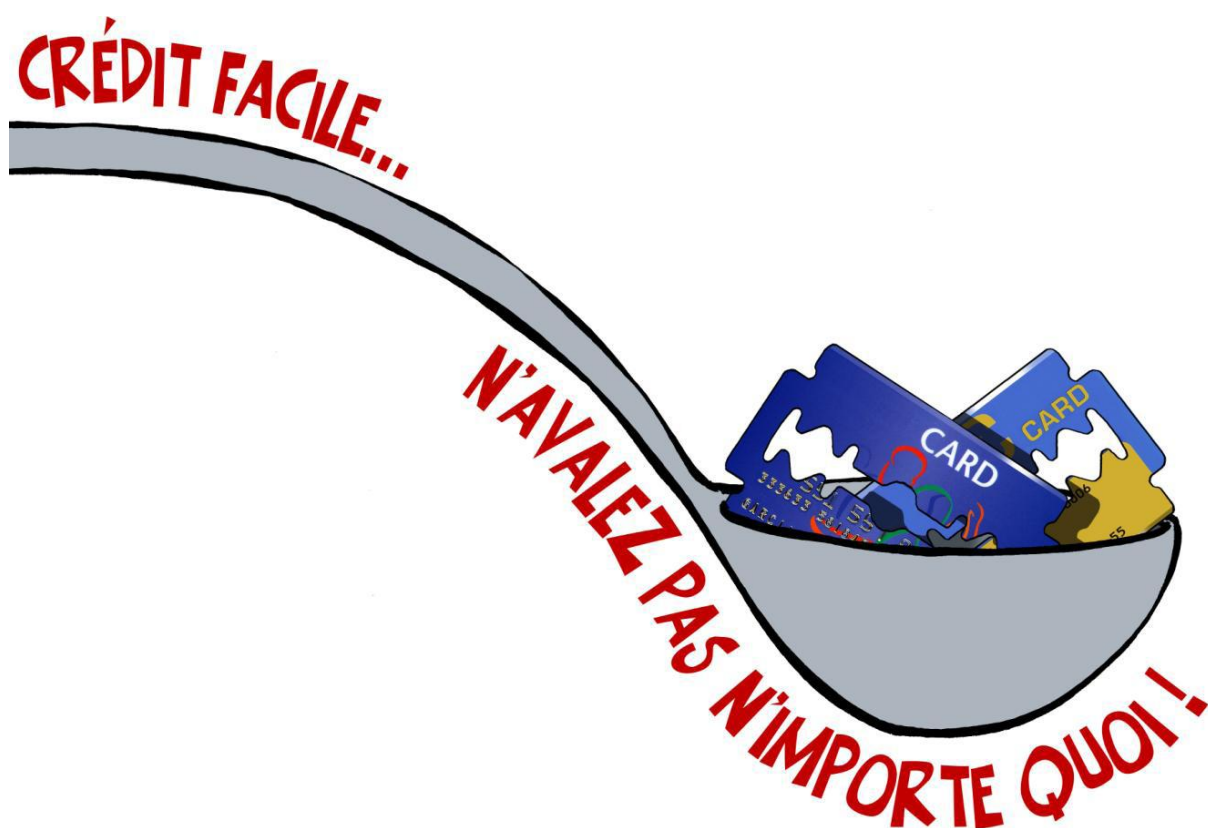


**Commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat
4 février**

Analyse des propositions à l'ordre du jour – conformité avec la directive
crédit 2008/48/CEE

Plateforme Journée sans crédit 2009



Anne Defossez, asbl Grepa
Olivier Jerusalmy, Réseau de Financement Alternatif
Marie-Noëlle Plumb, Groupe Action surendettement
Danielle Bovy, GILS

1. Analyse de la proposition de loi visant à fixer un délai de zéro tage pour les ouvertures de crédit n° 4-522 (de Mmes Zrihen et Kapompolé)

1.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition moyennant quelques compléments importants

Voyez nos recommandations 2007 pages 17 et suivantes

L'objectif de l'obligation dite de zéro tage est d'imposer que, pour les crédits à durée illimitée ou de plus de 5 ans, le consommateur soit obligé, au moins périodiquement, de rembourser intégralement le crédit. Cette règle n'interdit pas de nouveaux prélèvements une fois le crédit remboursé. Il s'agit seulement d'éviter les situations où le consommateur se contente de rembourser ad vitam les seuls intérêts, sans que sa dette en capital ne diminue jamais.

Malheureusement, à l'heure actuelle, ce délai de zéro tage ne s'applique qu'aux contrats qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital. Or, ces contrats ne représentent qu'une minorité des contrats conclus sur le marché du crédit.

En outre, pour être efficace, le zéro tage doit intervenir périodiquement pour montrer que le consommateur dispose de la capacité à faire face à sa dette en capital. Il s'agit de dissuader les personnes de contracter une ouverture de crédit pour de trop gros montants qu'ils ne seront pas capables de rembourser dans un délai raisonnable.

Pour éviter l'endettement à perpétuité, la plate-forme souhaite rendre efficace la disposition introduite par la loi du 24/03/2003 qui crée une obligation dite de zéro tage.

Pour ce faire, nous soutenons la modification de l'article 22 nouveau de la loi sur le crédit à la consommation en imposant que tous les contrats d'ouverture de crédit (quel que soit leur durée et la nature de leur remboursement périodique) fixent un délai de zéro tage dans lequel le montant total à rembourser doit être payé.

La plate-forme plaide également pour que le délai de zéro tage qui a été fixé à 60 mois maximum (soit 5 ans) soit réduit à 1 an pour les crédits jusqu'à 5.000 euros et à maximum 5 ans pour les crédits supérieurs à 5.000 euros (conformément à l'avis du Conseil de la consommation du 30/06/2004)

Néanmoins, il faudrait en outre :

- que cette obligation de zéro tage soit clairement annoncée au consommateur - emprunteur dès le début du contrat et l'échéance devrait être rappelée dans tous les relevés mensuels intermédiaires pour éviter que le consommateur ne soit pris par surprise.
- Que le consommateur puisse continuer à bénéficier de la possibilité de rembourser en mensualités jusqu'à apurement de la dette.

1.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la Plateforme JSC

La question spécifique du délai de zéro tage n'est pas abordée par la Directive 2008/48/CE. Or, rappelons-le, cette directive est dite « d'harmonisation totale ciblée » ce qui signifie que l'harmonisation ne concerne que les points définis dans la directive. Les Etats membres conservent le pouvoir de légiférer pour tous les aspects du crédit à la consommation qui ne sont pas harmonisés (voyez le Considérant 9 notamment).

2. Analyse de la proposition de loi modifiant la législation sur le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire en ce qui concerne la publicité n° 4 - 1081(de M. Beke et consorts)

2.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 9 et suivantes

La difficulté d'interprétation du texte actuel de l'art.6 LCC, due à la subjectivité du terme « abusivement » ne peut amener qu'à des divergences de jurisprudence. Elle est source d'insécurité juridique.

En outre, il est important de réviser le texte de la loi hypothécaire à tout le moins en matière de publicité afin de mettre fin à la confusion entretenue entre d'une part, les publicités pour le crédit hypothécaire et d'autre part, les publicités pour le crédit à la consommation (voyez nos exemples en page 10 des recommandations 2007).

2.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la Plateforme JSC¹

Conformité à la directive 2008/48/CE

L'article 4 de la directive ne régleme que les informations de base à inclure dans les publicités mentionnant un coût et ne prend aucune mesure ni contre les publicités qui incitent au surendettement, par des slogans trompeurs et simplistes, en présentant le crédit comme un acte courant, simple, rapide et facilitant la vie ; ni contre les publicités qui incitent abusivement au regroupement de crédits.

Fort heureusement, pour tout ce qui n'est pas réglé par la directive, les Etats membres sont libres de maintenir leur législation nationale en l'état ou même d'introduire de nouvelles dispositions législatives. En outre, on trouve dans les considérants des précisions intéressantes qui rejoignent le souci de protection à la base de l'adoption de notre article 6 LCC.

Le considérant 18 énonce que « les États membres devraient être libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'information concernant les publicités ne comportant aucune information sur le coût du crédit ».

Le considérant 26 énonce que « Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques du défaut de paiement ou du surendettement. Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs ne soient pas amenés à

¹ Voyez également les avis analogues de Jules Stuyk, avocat (Liedekerke Waelbroecke Wolters Kirkpatrick) in Journée d'étude UPC, 21.10.2008, pages 12 et 13 : « *Ainsi en matière de publicité la directive n'harmonise que les informations de base à inclure dans la publicité et non la publicité pour le crédit à la consommation en tant que telle* » et de Frank Van der Hertten, La publicité en matière de crédit à la consommation, Journée d'étude UPC, 21.10.2008 « *Het behoud van artikelen 5 §1 en 6 WCK niet strijdig is met art.22 van de richtlijn* ».

octroyer des prêts de manière irresponsable ou à accorder des crédits sans évaluation préalable de la solvabilité, et que les États membres exercent la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements, et définissent les moyens nécessaires pour sanctionner les prêteurs qui en seraient auteurs. »

Il convient ici de rappeler l'objectif poursuivi par la Belgique lors de l'adoption en 2003 des trois premiers tirets de l'art 6§1 : il n'était pas simplement de protéger l'ensemble des consommateurs mais bien plus précisément de lutter contre le surendettement en le prévenant dans toute la mesure du possible. L'Etat belge poursuit donc en l'espèce un objectif d'intérêt public « prévenir et lutter contre le surendettement », faculté qui lui est reconnue par la directive.

En effet, la pratique de la médiation de dettes en Belgique depuis 1994 a clairement démontré que c'est majoritairement un public fragile et aux abois qui est sensible à l'argument de rapidité d'octroi d'un prêt (cet argument prévaudra d'ailleurs le plus souvent sur celui du coût du crédit).

De même les personnes faisant appel au regroupement de crédits ne sont que minoritairement des personnes connaissant des difficultés *passagères*. A nouveau la pratique a montré que le regroupement de crédit ne constituait, le plus souvent, qu'un répit avant la chute dans le surendettement.

N'est pas suffisamment pertinent l'argument consistant à affirmer que ces interdictions ne sont pas nécessaires parce que le prêteur a une importante obligation d'information et de contrôle avant la conclusion du contrat (si ces mentions attirent un public fragile, il n'est donc pas certain du tout qu'un contrat sera conclu) En effet, les interdictions de l'art. 6 sont des outils complémentaires à ceux inscrits dans la directive. Ce sont des instruments que l'Etat belge considère comme utiles pour la prévention du surendettement.

Conformité à la directive 2005/29/CE

Il a été objecté que si l'on retirait les termes « abusivement » des deuxièmes et troisièmes tirets de l'art. 6 LCC ceux-ci contreviendraient à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.

D'une part, l'article 3,§9 de cette directive dispose que pour ce qui est des services financiers au sens de la directive 2002/65/CE (qui s'applique à tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, au retrait individuel aux investissements et aux paiements), les Etats membres peuvent imposer des exigences plus restrictives ou plus rigoureuses.

D'autre part, nous estimons qu'il n'est pas question ici de protection du consommateur contre des pratiques « déloyales ». Rien n'empêche un Etat d'interdire des publicités qui ne seraient ni déloyales ni mensongères. En effet, il peut souhaiter réglementer la publicité pour d'autres motifs (par exemple la santé publique ou, comme en l'espèce, la lutte contre le surendettement).

Les considérants de la directive 2005/29/CE sont à cet égard éclairants :

Le **considérant 9** dit que « C'est la raison pour laquelle, s'agissant des services financiers et des biens immobiliers, la présente directive s'applique sans préjudice de la faculté pour les États membres d'adopter des mesures qui aillent au delà des dispositions de la présente directive, pour protéger les intérêts économiques des consommateurs. ».

Le **considérant 13** quant à lui précise : « L'interdiction générale commune et unique établie par la présente directive couvre donc les pratiques commerciales déloyales altérant le comportement économique des consommateurs. ». Or, l'art. 6 LCC ne considère pas les mentions visées par les interdictions comme déloyales, il se borne à décider leur interdiction.

On peut ajouter, mais de manière superfétatoire, que les mentions en question pourraient même être considérées comme déloyales au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE qui qualifie de telles « 3. Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité. »

3. Analyse de la proposition de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, portant diverses mesures visant à lutter contre le "crédit facile" n° 4-858 de Mme Christiane Vienne et consorts

3.1. La proposition de l'article 2 qui vise à supprimer le mot « abusivement » de l'article 6 LCC.

3.1.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 9 et suivantes, ainsi que le point 2.1. ci dessus.

3.1.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la Plateforme JSC

Voir argumentation au point 2.2. ci-dessus

3.2. La proposition de l'article 3, 1er alinéa, qui vise à renforcer l'obligation d'information et de conseil de l'intermédiaire de crédit ou du prêteur par l'obligation d'utiliser un personnel formé.

3.2.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 13 et suivantes

3.2.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la plateforme JSC

L'article 7 de la directive exempt les fournisseurs de biens ou prestataires de services agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire de toute obligation d'information et de conseil. A la lumière du prescrit de la directive il y a donc lieu d'opérer une distinction au sein des intermédiaires de crédit : les intermédiaires de crédit (courtiers, etc) et les fournisseurs de biens ou de services intermédiaires de crédit à titre accessoire (garagistes, magasins, grandes surfaces, etc).

Dès lors, si l'on introduit cette distinction, le renforcement de l'obligation pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit autres qu'à titre accessoire ne pose pas de problème au regard de la directive.

L'article 7 de la directive prévoit d'ailleurs que nonobstant cette exemption, le prêteur n'en reste pas moins responsable de la bonne information du consommateur. Il doit s'assurer que le consommateur l'ait reçue.

Selon l'article 5 point 6 de la directive, les Etats membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de cette assistance et établir l'identité de la personne qui la fournit en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est proposé, de la personne à qui il est proposé et du type de contrat de crédit proposé.

L'obligation de veiller à la bonne information du consommateur peut donc être renforcée dans un contexte particulier. Nous estimons qu'octroyer des crédits dans les surfaces commerciales, lieu de consommation, de surconsommation, de tentation aux achats impulsifs constitue un contexte suffisamment particulier pour que des mesures spécifiques soient imposées au prêteur (personnel formé, formulaire standardisé...).

Concernant, les intermédiaires de crédit à titre accessoire, la loi par contre ne peut pas leur imposer d'obligation d'information.

Le contrôle des prêteurs et intermédiaires de crédit :

Comme le souligne Frédéric de Patoul, l'article 20 de la directive précise que *les Etats membres veillent à ce que les prêteurs soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation (...) sans préjudice de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006* qui concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. L'exigence d'harmonisation maximale ne va pas au-delà de cette formulation. En d'autres termes, la directive impose la mise en place d'un contrôle mais laisse les Etats membres M totalement libres d'en déterminer les modalités. Sous réserve de l'incidence de la directive du 14 juin 2006, on peut donc considérer que les conditions d'accès à l'activité des prêteurs et les modalités du contrôle sur cette activité, ne sont en réalité pas harmonisées par la directive crédit. Plus encore, si la directive énonce la nécessité d'un contrôle pour les prêteurs, elle est muette en ce qui concerne les intermédiaires. De ce point de vue, la liberté des Etats membres est donc totale.

Les Etats membres restent donc libres de

- renforcer des conditions d'accès à la profession des intermédiaires de crédit (par exemple en introduisant une obligation d'employer du personnel formé)
- prévoir des modalités de contrôle et de supervision par les prêteurs.

Le renforcement des sanctions (civiles et pénales) :

Pour s'assurer du respect de cette obligation, il est indispensable qu'il y ait un contrôle des prêteurs et intermédiaires de crédits autres qu'à titre accessoire. La directive laissant libres les Etats membres de définir le régime de sanctions

applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées (considérant 47). La législation belge faisant déjà état de sanctions civiles, une sanction pénale pourrait y être ajoutée.

3.3. Le dernier alinéa de ce même article 3 vise l'interdiction de proposer au consommateur de contracter un crédit sur le lieu d'achat du bien pour lequel le crédit est proposé.

3.3.1. La plateforme JSC ne soutient pas cette proposition en l'état

En effet, il paraît peu approprié d'interdire tout bonnement l'accès aux crédits « rapides » en grande surface puisque, dans une majorité de cas, ces derniers sont bel et bien honorés.

Du reste, la mise en œuvre concrète d'une telle mesure n'irait pas sans soulever de très nombreuses questions. À partir de quelle distance considère-t-on que l'offre n'est plus réalisée sur le lieu d'achat ? Que penser, par exemple, d'une offre faite sur le parking du lieu d'achat ? Quel nombre minimum de mètres devrait être parcouru ? Que faire des institutions de crédit présentes dans le périmètre ainsi défini ? Comment les professionnels contreront-ils cette mesure ? Que risquent-ils de mettre en place ? Ne sera-ce pas pire ? Sans compter que cela ne résoudra pas de manière satisfaisante les deux autres problèmes soulevés ci-dessous...

Lorsque nous avons plaidé pour une séparation physique entre le lieu d'achat et le lieu de la conclusion du contrat, il s'agissait de prôner des conditions qui favorise une information, un conseil de qualité : pas d'octroi de crédit à la caisse mais plutôt dans un lieu, un bureau clairement distinct qui permette au consommateur d'être reçu seul, de s'asseoir, de poser des questions, de lire le prospectus ou le contrat avant de le signer.

Par ailleurs, nous avons formulé d'autres recommandations pour lutter contre le crédit facile.

- **Le délai de rétractation (recommandations 2007 pages 13 et suivantes) :** Si l'on souhaite protéger le consommateur contre ses propres impulsions, ou en tout cas, contre celles qu'il peut être amené à regretter dans le futur, l'approche actuelle du délai de rétractation est une première piste intéressante. Toutefois, ce délai semble relativement peu souvent utilisé, car il ne peut s'appliquer que lorsque le bien financé peut être rendu à l'état neuf, ce qui n'est plus le cas la plupart du temps.
- **Le devoir d'information du consommateur (recommandations 2007 pages 13 et suivantes) :**
Pour que cette obligation puisse être correctement remplie, il faut idéalement :
 - du personnel qui connaisse le/les produit(s) financier(s) proposé(s) – afin d'être à même de présenter des droits et obligations qui en découlent, notamment les modalités de remboursement, les coûts et les mesures qui seront mises en œuvre en cas de défaut de paiement. À ce stade, il est utile de penser au moyen de prouver qu'une telle

information a bien été donnée. Pour ce faire, un dépliant « simplifié », présentant l'essentiel de ces informations en termes clairs pourrait être élaboré... mais ce n'est là qu'une piste de réflexion ;

- du personnel qui puisse déterminer les besoins de financement du client et le type de crédit qui lui correspond et ne finaliser une offre que lorsque cette correspondance est avérée. Cet élément nous semble bien difficile à imposer dans un cadre légal puisque, d'une part, dans la majorité des cas, seul un type de crédit est proposé, et que, d'autre part, cela demanderait à ces professionnels de travailler « contre leur intérêt », ce qui paraît peu réaliste. En effet, la décision de crédit se prend dans une logique de maximisation des profits, et si le risque de défaut de paiement est en dessous du seuil d'acceptation, on comprendrait mal qu'un prêteur se rétracte.

- **L'analyse de la solvabilité du consommateur (recommandations 2008 pages 28 et suivantes) :**

À ce jour, les obligations se concentrent autour de trois éléments d'information :

1. la vérification de l'identité du consommateur (indispensable pour l'étape 2) ;
2. la consultation du fichier CCP ;
3. le but du crédit (le plus souvent énoncé de manière floue).

Pour le reste, c'est aux professionnels qu'il revient de recueillir les informations qu'ils considèrent comme nécessaires pour apprécier la situation financière du consommateur.

Il nous semble nécessaire d'aller plus loin sur ce point. Pour l'ensemble des parties prenantes (prêteurs et intermédiaires, consommateurs et pouvoirs publics), une analyse appropriée de la solvabilité reste le meilleur rempart contre la mise en place de crédit inadéquat. Nous considérons que les obligations légales sur ce point ne vont pas assez loin. La plateforme « Journée sans crédit » a présenté, en 2008, dans sa proposition 4.1² pages 28 et suivantes des recommandations 2008, une piste sérieuse de solution.

L'idée consiste en la réalisation **d'un questionnaire standard permettant d'évaluer la situation financière du consommateur**. Le prêteur ou son intermédiaire devraient, pour ce faire, questionner le consommateur sur ses ressources (revenus, allocations...), mais aussi sur sa situation familiale (composition du ménage), ses charges courantes et ses dettes. Ceci devrait permettre de vérifier que le consommateur dispose des ressources suffisantes pour faire face, à la fois, à ses dépenses incompressibles et au remboursement du crédit envisagé. Pour ce faire, le consommateur devrait être invité à fournir les justificatifs des principaux postes et s'engager, comme c'est déjà le cas, sur la véracité des diverses informations qu'il communique.

² http://www.journeesanscredit.be/var/www/eqpop/www.journeesanscredit.be/IMG/pdf/Recos_08_-_fr_-_version_longue.pdf

3.4. La proposition de l'article 4 qui vise à imposer, dans le cadre de l'article 11 LCC, de mettre à disposition du consommateur la liste de tous les prêteurs et autres intermédiaires de crédit publiée sur le site du SPF Economie.

3.4.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 13 et suivantes

Il s'agit de permettre au consommateur ou tout autre personne intéressée (prêteurs, intermédiaires, etc) puisse vérifier si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit avec lequel il a éventuellement l'intention de traiter a bien l'autorisation d'exercer ses activités.^{3 4}

A l'heure actuelle, seule la liste des prêteurs agréés (environ 189 prêteurs au 30 juin 2006) est publiée au Moniteur Belge. Il n'y a pas de publication de liste récapitulative au Moniteur Belge en ce qui concerne les intermédiaires (qui étaient près de 30.000 fin 2005).

3.4.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la Plateforme JSC

Comme précisé dans le considérant 19, les articles 5 et 6 concernent les informations que le prêteur doit fournir au consommateur sur les conditions et le coût du crédit ainsi que sur ses obligations avant la conclusion du contrat de crédit et ce afin de permettre au consommateur de comparer les offres disponibles sur le marché.

La publication de la liste des prêteurs et intermédiaires de crédit sur le site du SPF Economie n'est pas une information relative au contrat de crédit. Il s'agit d'une information relative aux conditions d'accès à l'activité (l'agrément ou l'inscription auprès du SPF Economie).

L'article 20 de la directive précise que *les Etats membres veillent à ce que les prêteurs soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation (...) sans préjudice de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 qui concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.*

Comme souligné plus haut, la directive impose la mise en place d'un contrôle mais laisse les Etats Membres totalement libres d'en déterminer les modalités⁵.

3.5. La proposition de l'article 5 qui vise à généraliser le délai de renonciation de sept jours quel que soit le type de crédit conclu.

3.5.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 13 et suivantes

³ Voyez les recommandations de la Journée sans crédit 2007, page 16

⁴ Cette position est également soutenue par B.VAN HOUTE et D. BLOMMAERT dans leur contribution récente, in Handboek Consumentenkrediet, éd. Die Keure, 2007, pages 422.

⁵ Frédéric de Patoul, L'incidence de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs sur le contenu et la rédaction des contrats, Séminaire IFE - Crédit à la Consommation - Le contrat de crédit - 20 janvier 2008, page 3.

La loi sur le crédit à la consommation offre un délai de réflexion de 7 ouvrables pendant lesquels le consommateur peut renoncer au contrat de crédit. Malheureusement, à l'heure actuelle ce droit n'est pas accordé au consommateur qui a conclu un contrat de crédit-bail, de vente à tempérament ou de prêt à tempérament de moins de 1.250 euros. A l'instar de ce qui est prévu dans le code français de la consommation, la plate-forme JSC plaide pour que ce délai de réflexion soit généralisé à tous les crédits, quel qu'en soit le montant⁶.

3.5.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la Plateforme JSC

La directive, comme le fait déjà la LCC, impose d'indiquer dans le contrat l'existence ou non du droit de rétractation et les modalités de son exercice. Selon la directive, ce droit s'applique à tous les contrats de crédit sauf les contrats partiellement régis (article 2.3. facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai de moins de trois mois – article 2.4. contrat sous forme de dépassement) et ceux que la directive permet aux EM de soumettre partiellement à la directive (article 2.5. et 2.6.). C'est la raison pour laquelle l'article 10.2. p) précise que le contrat doit indiquer l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

L'exception prévue à l'article 18 in fine de la LCC pour les ventes à tempérament, le crédit-bail et les prêts à tempérament de moins de 1.250 euros ne pourra donc pas être maintenue comme telle.

Notre proposition est donc totalement en accord avec le texte de la directive.

Par contre, il faudra en effet augmenter le délai à 14 jours calendaires au lieu de 7 jours ouvrables prévus dans la LCC⁷. Il prend cours à la conclusion du contrat de crédit ou, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat, le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles et les informations précontractuelles.

3.6. La proposition de l'article 6 qui vise à intégrer dans le TAEG tous les frais relatifs à la souscription libre ou non d'un contrat d'assurance lié à un contrat de crédit.

3.6.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Voyez nos recommandations 2007 pages 20 et suivantes

⁶ Cette position est soutenue de longue date par les organisations de consommateurs, voyez les avis n°1 77 du 22/04/1998 (pages 22-23) et n° 325 du 30/06/2004 (page 20) du Conseil de la consommation :

http://mineco.fgov.be/protection_consumer/councils/consumption/pdf_avis_1998/AVIS177.pdf

http://mineco.fgov.be/protection_consumer/councils/consumption/pdf_avis_2004/325.pdf

⁷ Conformément à l'article 14.2. de la directive, le délai peut être réduit par la EM pour les contrats de crédit liés, si la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique.

L'objectif est de lutter contre les pratiques abusives et de favoriser une réelle transparence du coût du crédit.

On le sait, l'octroi du crédit est très souvent subordonné à la conclusion auprès de telle compagnie ou par le canal de tel intermédiaire, d'une assurance de type solde restant dû. Ces contrats d'assurance procurent des revenus supplémentaires très élevés tant aux prêteurs qu'aux intermédiaires.

Constatant des abus inadmissibles en la matière, la dernière modification législative introduite par la loi du 24 mars 2003 prévoit que les frais relatifs à cette assurance ne peuvent pas être réclamés séparément à l'emprunteur mais doivent être inclus dans le coût total du crédit c'est-à-dire le TAEG. L'objectif de cette modification était de favoriser une meilleure transparence du coût réel du crédit supporté par l'emprunteur et de mettre fin aux abus.

Depuis cette dernière modification, les coûts de la prime d'assurance doivent être inclus dans le TAEG si trois conditions cumulatives sont remplies soit, si :

1. le contrat de crédit est de moins de 5.000 euros,
2. le contrat d'assurance est souscrit en même temps que le contrat de crédit,
3. le bénéficiaire de l'assurance est le prêteur.

Cet ajout apporté par la loi du 24/03/2003 ne résout en rien la problématique. En effet, dans la pratique, nous constatons que les 3 conditions cumulatives ne sont quasi jamais réunies et que le coût de l'assurance (parfois très élevé) n'est pratiquement jamais inclus dans le TAEG. C'est pourquoi nous plaidions en 2007 pour que tous les frais relatifs à la souscription - libre ou non- d'un contrat d'assurance lié à un contrat de crédit soient inclus dans le TAEG.

3.6.2. Conformité avec la Directive - Arguments de la JSC

L'article 3 g de la Directive stipule que le coût relatif à une prime d'assurance doit être repris dans le "coût total du crédit pour le consommateur" lorsqu'elle est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales.

Par contre, la Directive ne définit pas le terme « obligatoire » et laisse donc aux Etats Membres le soin de préciser dans quelles situations une assurance peut être ou non considérée comme obligatoire.

Il ne nous semble pas possible au vu de la directive de pouvoir adopter la proposition de loi telle qu'elle est formulée à l'heure actuelle.

Par contre, rien n'empêche le législateur

- de conserver tel quel l'article de la LCC actuelle qui stipule que l'assurance est réputée obligatoire lorsqu'un certains nombres de conditions cumulatives sont remplies
- ou de modifier certaines des conditions afin de mettre fin aux abus constatés.

3.7. Les propositions des articles 7 et 8 qui visent à introduire, dans les articles 58, § 2 et 59, § 1er LCC, le TAEG sous forme de pourcentage mensuel en plus du pourcentage annuel. Il est aussi proposé de prévoir que le coût du crédit soit exprimé en valeur monétaire plutôt qu'en pourcentage.

3.7.1. Pourquoi la plateforme JSC soutient cette proposition

Nous constatons, en effet, que les contrats d'ouverture de crédit restent particulièrement nébuleux à la compréhension de la plupart des consommateurs. En conséquence, ces derniers signeront un engagement dont ils ne mesurent pas les effets concrets sur leur budget.

D'une part, c'est en pourcentage que les calculs sont énoncés : une formule par essence abstraite, amplifiée par la variabilité du montant emprunté au sein d'une ouverture de crédit.

Nous pensons dès lors qu'une traduction concrète par une représentation du coût en valeur monétaire (des coûts exprimés en euros plutôt qu'en %) serait plus appropriée.

Nous estimons qu'une information simple est plus efficace quant à la compréhension de l'engagement souscrit et viserait ainsi à prévenir la spirale déjà décrite.

Exemple

Qui peut se représenter ce que va lui coûter par mois, mais aussi sur la durée totale de remboursement, une ouverture de crédit de 5.000€, remboursée à raison de 5% du montant restant dû chaque mois, au taux débiteur annuel de 13.22%, avec des frais de carte mensuel de 0.20% et une assurance coûtant 0,63% par mois ?

Dans notre exemple, il est certain que le consommateur réfléchira à deux fois avant de souscrire l'assurance s'il sait qu'elle lui coûtera 31,50€/mois si son ouverture de crédit plafonne à 5.000€ !

De la même manière, le consommateur n'a pas conscience de ne rembourser que peu de capital chaque mois. Dans notre exemple encore, le remboursement mensuel de 5 % du montant emprunté (avec un minimum de 25.00€), s'étalera sur 98 mois (soit, plus de 7 ans !); il paiera au total 7.829 €, dont 950€ uniquement pour l'assurance !

Nous avons, par ailleurs, observé que chaque créancier applique ses propres méthodes de calcul. Ceci renforce la confusion quant au résultat et à la méthode de calcul.

Enfin, les décomptes mensuels qui sont communiqués au consommateur font parfois référence à d'autres valeurs que celles mentionnées dans le contrat. Elles sont ainsi parfois traduites ou en pourcentage mensuel, ou en valeur monétaire. Qu'en est-il dans ce contexte, de la possibilité de se référer à ce qui a été signé et, par conséquent, à l'engagement des deux parties en cause ?

3.7.2. Conformité avec la Directive – Arguments de la JSC

La modification proposée répond aux objectifs poursuivis par la directive. L'article 10. 2. fait écho aux Considérants 26, 31 et 32 : « *Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques du défaut de paiement ou du surendettement*»

« Afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires », « Afin de garantir une parfaite transparence ... »

Ainsi outre les 22 items que la directive impose de reprendre dans le contrat, l'article 10.2.u prévoit également la possibilité d'ajouter d'autres clauses et conditions contractuelles.

En outre, le Considérant 30 qui précise l'article 10.1 stipule que *la directive ne règle pas les questions de droit des contrats relatives à la validité des contrats de crédit. Dans ce domaine, les États membres peuvent donc maintenir ou introduire des dispositions nationales, qui sont conformes au droit communautaire. Les États membres peuvent édicter des règles régissant le régime juridique de l'offre de contrat de crédit, en particulier en ce qui concerne la date de son attribution et la période pendant laquelle elle est contraignante pour le prêteur. Si une telle offre est proposée en même temps que sont données les informations précontractuelles prévues par la présente directive, elle devrait, comme toute information complémentaire que le prêteur souhaiterait donner au consommateur, être fournie dans un document distinct qui peut être joint en annexe aux informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs.*

La modification proposée ne semble pas s'opposer au droit communautaire : il s'agit bien de mesures nécessaires et proportionnelles, qui ne sont pas l'expression d'un protectionnisme déguisé.

3.8. La proposition de l'article 9 qui vise à renforcer les sanctions pénales à l'encontre de ceux qui violent une disposition relative à la publicité sur le crédit à la consommation.

3.8.1. Conformité avec la Directive – Arguments de la JSC

La directive stipule que ce sont les États membres qui définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.